

Document:-
A/CN.4/SR.2097

Compte rendu analytique de la 2097e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. M. BOUTROS-GHALI partage l'avis des membres de la Commission qui penchent pour l'inclusion d'une liste des crimes de guerre dans le projet d'article 13. La raison principale n'est pas d'ordre juridique : il faut éduquer l'opinion publique qui serait sensible à une telle liste. Cette liste devrait être, bien entendu, indicative et non pas exhaustive.

50. Pour M. ROUCOUNAS, il n'y a aucun doute que les deux variantes proposées pour la définition des crimes de guerre dans le projet d'article 13 englobent les actes commis dans les conflits armés auxquels prennent part des mouvements de libération nationale. En fait, plusieurs de ces mouvements sont parties à des instruments de droit humanitaire international.

51. M. ARANGIO-RUIZ dit que M. Tomuschat a fait preuve d'un optimisme peut-être excessif en estimant que la libération de la Namibie amènerait l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*. La définition de l'*apartheid* en tant que crime contre l'humanité doit viser les cas qui pourraient se produire à l'avenir. En fait, l'*apartheid* est déjà une combinaison de crimes et d'infractions et la définition doit être large.

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) indique que c'est précisément pour cette raison que les mots « telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe » ont été placés entre crochets dans la seconde variante du paragraphe 2 du projet d'article 14.

La séance est levée à 13 heures.

2097^e SÉANCE

Vendredi 5 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/411², A/CN.4/419³, A/CN.4/L.431, sect. D, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 13 (Crimes de guerre) et

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

ARTICLE 14 (Crimes contre l'humanité)⁴ [suite]

1. M. BARSEGOV constate que les rapports du Rapporteur spécial présentent la particularité d'offrir plusieurs alternatives touchant au fond des problèmes. Que l'on soit d'accord ou non avec ses conclusions, il faut reconnaître qu'il jette les bases d'un échange de vues fructueux.

2. Parmi les questions que le Rapporteur spécial souève dans son septième rapport (A/CN.4/419), l'une des plus décisives est celle de la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de leurs éléments constitutifs. M. Barsegov s'est déjà prononcé pour l'établissement de définitions précises et de listes aussi complètes que possible. Il partage sur ce point l'opinion de MM. Roucounas, Razafindralambo et Boutros-Ghali (2096^e séance). Ces listes ont en effet une fonction mobilisatrice très importante, et même un pouvoir de prévention. On ne peut cependant dresser de liste qu'à partir de caractéristiques précises et de critères de classement fermes et stables. Il faudrait indiquer sous chaque rubrique (crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) quels sont les actes expressément visés, ce qui rendrait le code plus précis et plus efficient sur le plan politique et juridique. Il est inutile de prévoir trois catégories ou de chercher à ranger tel acte sous telle rubrique, si l'on ne dispose pas d'abord d'une définition précise et que l'on ignore ce que recouvre exactement chaque catégorie.

3. Pour ce qui est des crimes de guerre, le Rapporteur spécial propose, pour le projet d'article 13, deux variantes, dont la première s'appuie sur les définitions contenues à l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 et dans le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du Protocole additionnel I à ces conventions. M. Barsegov préférerait une solution où se combineraient les deux variantes : elle couvrirait à la fois les guerres internationales et les conflits armés liés à la libération des peuples, et n'omettrait pas d'évoquer la violation du droit et des usages de la guerre, suivant l'approche reflétée à l'alinéa *b* de la seconde variante.

4. L'élaboration d'une liste exhaustive des crimes de guerre est une tâche ardue, mais c'est néanmoins vers ce but qu'il faut tendre. Il serait en particulier inacceptable que l'on adoptât la technique énumérative pour certaines catégories de crimes, mais non pour d'autres. Il faut traiter les crimes de guerre de la même manière que les autres crimes. En se contentant de se référer aux textes en vigueur, on risque d'affaiblir le projet de code. Pour l'article 13, le mieux serait de procéder comme à l'article 14 qui, au paragraphe 1, présente les divers aspects que peut prendre le génocide, et comme dans la seconde variante du paragraphe 2, qui expose les actes constituant l'*apartheid*.

5. Bien que le projet d'article 14, sur les crimes contre l'humanité, se présente dans les formes que M. Barsegov souhaiterait donner à l'article 13, il ne fournit aucune définition générale de son objet, alors que cette définition est décisive pour la suite des travaux de la Commission. Avant de tenter de préciser le contenu de

⁴ Pour le texte, voir 2096^e séance, par. 2.

cette catégorie de crimes, il faudrait définir l'expression « crime contre l'humanité ».

6. En russe, comme en anglais et en français, le terme « humanité » peut signifier à la fois le genre humain et cette notion morale dont l'antonyme est « inhumain ». Cette ambiguïté terminologique traduit bien un problème conceptuel. Pour la lever, il faut remonter aux sources. Dans son rapport (A/CN.4/419, par. 35), le Rapporteur spécial cite la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, constituée en 1943, qui avait proposé de désigner ce type de crimes sous le nom de « crimes contre l'humanité » présentant des traits originaux qui les distinguaient, sous certains rapports, des crimes de guerre. Mais il faut aller plus loin encore et se reporter à 1915 : c'est à cette époque, selon l'Encyclopédie de droit international public publiée par l'Institut Max-Planck, que l'expression « crime contre l'humanité » apparaît pour la première fois pour qualifier les agissements du Gouvernement turc contre la population arménienne. Quel était le sens que l'on donnait alors à l'expression ? Désireux d'intervenir et de mettre fin au massacre des Arméniens, les Gouvernements de la Russie, de la France et de la Grande-Bretagne publièrent, le 13 mai 1915, des déclarations identiques dans lesquelles les crimes de ce genre étaient qualifiés de « crimes contre l'humanité », au sens de « crimes contre le genre humain ». Initialement, le projet russe parlait de « crimes commis contre la chrétienté et la civilisation », ce qui ajoutait une nuance religieuse. La France et la Grande-Bretagne, dont les empires comptaient de nombreux musulmans, tenaient à élargir la définition et, le 24 mai 1915, la Russie accepta de modifier son texte en remplaçant l'expression en cause par « crimes contre l'humanité et la civilisation », l'idée de « genre humain » se trouvant désormais consacrée.

7. Trente années plus tard, au moment de l'élaboration du statut du Tribunal de Nuremberg⁵, l'expression russe a été modifiée à la suite, sans doute, d'une traduction malencontreuse. Cela donna une orientation « humanitaire » à l'évaluation des crimes par le tribunal.

8. Le résultat de cette confusion se perçoit encore aujourd'hui dans les textes russes : l'usage hésite, comme on le voit même dans la documentation officielle. En tout cas, on parle d'« humanité » au sens de « genre humain ». On trouve des contradictions identiques dans d'autres langues, peut-être de manière moins flagrante. C'est ainsi que, dans le rapport à l'examen, on trouve la notion d'« acte inhumain » (*ibid.*, par. 43) et la notion de préjudice porté à l'ensemble de l'humanité (*ibid.*, par. 47 et suiv.).

9. Un échange de vues s'impose donc pour supprimer toute équivoque et assurer la concordance des langues. Il ne suffit pas de déclarer « inhumains » des crimes comme le génocide, l'*apartheid* et les atteintes au patrimoine culturel ou à l'environnement, même si les actes considérés s'accompagnent d'atrocités. En effet, il n'en va pas toujours ainsi : on peut faire disparaître une culture, un élément de l'environnement, et même détruire un groupe de population en tant que tel, sans massacre ni violence, par des voies sophistiquées. On

connaît des exemples de déplacements massifs de population engendrés par la simple perspective d'un avenir meilleur. Il y a, d'autre part, un risque de confusion, dans la mesure où tous les crimes de guerre sont eux aussi inhumains. L'arme chimique et l'arme nucléaire le montrent bien : comment, dans leur cas, différencier entre le crime de guerre et le génocide sur la base du critère de l'« inhumanité » ? Comme on l'a dit, « tout crime est inhumain », et il n'y a rien de plus inhumain que la violation du droit de la guerre.

10. Le Rapporteur spécial a déclaré (*ibid.*, par. 40) qu'un crime de guerre ne peut être commis qu'en temps de guerre, alors qu'un crime contre l'humanité peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix et peut viser non seulement une population étrangère, mais aussi la population civile de l'Etat. Si l'on tient à s'appuyer sur ce critère, il faudrait alors parler de « crimes en temps de guerre » et de « crimes en temps de guerre ou de paix ».

11. Dans le projet de code de 1954, la Commission faisait la différence entre le génocide et les « actes inhumains », tels que les meurtres, les persécutions et les déportations, énumérés au paragraphe 11 de l'article 2. Il est évident que ces actes inhumains se retrouvent dans le génocide, qui est donc en lui-même un acte « inhumain ». Mais il y a une différence de principe et d'intention entre le génocide et le crime de guerre, différence relevée par la Commission dès 1954.

12. Outre ces considérations terminologiques, M. Barsegov aimerait présenter une analyse plus proprement juridique. Le crime contre l'humanité vise à l'élimination partielle ou totale — comme dans le cas du génocide — d'une partie de l'humanité, et doit faire l'objet de poursuites par tous les Etats, même si la législation interne de l'Etat considéré ne le condamne pas. Ce principe a des précédents en droit international : quand les pirates ont constitué une menace pour les intérêts du monde entier, la piraterie a été considérée comme mettant en péril l'ensemble de la société humaine. Tous les pirates ont été déclarés hors la loi dans tous les pays, et chaque navire devait s'armer contre eux. C'est une conception que l'on retrouve même à l'article 14 de la Convention de 1958 sur la haute mer⁶.

13. C'est à partir de tout cela qu'il faudra élaborer une définition du crime contre l'humanité, pris au sens de crime contre le genre humain. Comme l'expression recouvre le génocide et l'*apartheid*, il faudra préciser que le préjudice subi par l'humanité est l'élimination d'une population pour assurer la suprématie d'un autre groupe sur un territoire donné. Cette approche faciliterait la distinction entre les divers crimes relevant du sujet.

14. Le Rapporteur spécial propose d'inclure, au paragraphe 6 de l'article 14, le membre de phrase « toute atteinte grave et intentionnelle à un bien d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement humain » en tant que crime contre l'humanité. M. Barsegov signale, à cet égard, que la notion de sécurité internationale telle que l'entend la doctrine soviétique comprend la sécurité écologique. Inclure une telle disposition dans le

⁵ Voir 2096^e séance, note 7.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

code contribuerait certainement à garantir cette sécurité écologique. Il serait peut-être souhaitable de considérer ces actes comme une catégorie spécifique de crimes écologiques, mais puisque, en même temps, ils sont préjudiciables à la vie et à la santé de groupes de population très nombreux, et même de l'humanité dans son ensemble, il y aurait peut-être lieu aussi de les considérer comme des crimes contre l'humanité et donc d'en tenir compte dans la définition générale.

15. M. Barsegov souligne les liens étroits qui existent entre, d'une part, le génocide et l'*apartheid* et, d'autre part, les actes visés au paragraphe 4 de l'article 14, à savoir l'expulsion de populations de leur territoire ou leur transfert forcé, l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire étranger. Comme le montre l'histoire, ces actes sont aussi présents dans le génocide, dont ils constituent le moyen (colonisation ou déportation) ou la fin (modification de la composition démographique d'un territoire). Considérant que, ainsi qu'il ressort de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide ne se produit pas nécessairement sur un territoire étranger, mais peut aussi être commis à l'intérieur des frontières nationales, M. Barsegov propose de modifier l'alinéa c du paragraphe 4 et de dire « modification de la composition démographique d'un territoire étranger ou d'un territoire situé dans les limites des frontières de l'Etat », ou « modification de la composition démographique du territoire d'un groupe de population », pour bien montrer que le crime peut être aussi perpétré à l'intérieur des frontières de l'Etat. En ce qui concerne la déportation, l'expulsion de populations de leur territoire ou leur transfert forcé, on trouve des dispositions claires dans le jugement du Tribunal de Nuremberg ; il faudrait toutefois réfléchir ici à la distinction à établir entre les transferts de populations effectués dans le cadre de règlements de paix, et ceux qui sont faits aux fins de génocide.

16. Enfin, dans l'expression « atteintes aux biens », il semble que le mot « bien » ait à la fois le sens de « chose, objet d'un droit de propriété » et de « valeur ». Mais, s'agissant de crimes contre l'humanité, l'ampleur des atteintes aux biens doit être précisée. Dans son rapport (*ibid.*, par. 48), le Rapporteur spécial dit qu'on peut se demander si les atteintes aux biens présentent un caractère de gravité suffisant pour être considérées comme des crimes contre l'humanité, et si les textes existants ne visent pas spécifiquement ces atteintes. Le Rapporteur spécial indique en outre (*ibid.*, par. 49) que la jurisprudence s'est montrée plutôt favorable à l'incrimination de l'atteinte massive à des biens — avec l'exemple de l'amende collective imposée aux Juifs allemands en 1938. Le problème a été largement identifié au paragraphe 5 de l'article 14, qui dispose que les destructions massives de biens doivent être considérées comme crime contre l'humanité. Ce même paragraphe mentionne des actes inhumains perpétrés contre les éléments d'une population ou contre des individus « pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels ». M. Barsegov estime que, plutôt que « motifs », terme qui recouvre des éléments subjectifs, il vaudrait mieux employer le mot « buts » ou le mot « fins ». Surtout, il faudrait mentionner

les liens existant entre les atteintes aux biens et le génocide, en examinant ce qui se passe dans la pratique, quand un peuple victime de génocide et d'*apartheid*, et privé de terres et de maisons, se voit contraint d'émigrer, quand la composition démographique est modifiée et qu'un groupe national est ainsi éliminé.

17. M. Barsegov pense aussi qu'il faut considérer comme un crime contre l'humanité, au même titre que l'*apartheid* et le génocide, la destruction des monuments de valeur historique, dans lesquels s'incarne la mémoire de toute une population. C'est là peut-être une catégorie particulière de crimes — les crimes contre la civilisation —, mais il existe, dans ce cas encore, des liens étroits entre ces crimes et la destruction de groupes ethniques et religieux : ce sont tous des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire contre le genre humain.

18. M. CALERO RODRIGUES constate tout d'abord que les projets d'articles 13 et 14 soumis par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/419) ne sont pas entièrement nouveaux, puisqu'ils reprennent, avec certaines modifications, les projets d'articles 13 et 12 respectivement proposés en 1986 dans le quatrième rapport⁷.

19. Pour le projet d'article 13, auquel M. Calero Rodrigues limitera son intervention, deux variantes sont proposées, et, dans l'une et l'autre, l'adjectif « grave » qualifiant le mot « violation » est placé entre crochets — ce qui n'était pas le cas dans le projet d'article 13 soumis dans le quatrième rapport. M. Calero Rodrigues estime indispensable de garder cet adjectif, afin d'éviter que des atteintes mineures aux règles des conflits armés ne tombent sous le coup du code. Il rappelle, à ce propos, que la Commission a pris une décision de principe sur le fait que les crimes contre la paix et la sécurité devaient être des délits graves. Il rappelle aussi que les Conventions de Genève de 1949⁸ distinguent entre les infractions graves et les autres actes contraires à leurs dispositions, les unes et les autres entraînant des conséquences juridiques différentes. Le Protocole additionnel I⁹ à ces conventions reprend cette distinction et précise encore au paragraphe 5 de l'article 85 que, « sous réserve de l'application des Conventions et du [...] Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre ».

20. L'examen que le Rapporteur spécial consacre à la gravité des crimes de guerre et à la distinction entre crimes de guerre et infractions graves (*ibid.*, par. 15 à 27) est intéressant, mais il y manque une conclusion, et il est parfois axé sur des questions qui ne sont pas essentielles. Est-il bien nécessaire, par exemple, de multiplier les arguments pour prouver que, si toute infraction grave au droit humanitaire constitue un crime de guerre, l'inverse n'est pas vrai ? La question est plutôt de savoir si une infraction sans gravité peut être considérée comme un crime de guerre. Le Rapporteur spécial, sans s'attarder sur ce point, semble d'ailleurs parvenir à la conclusion correcte lorsqu'il écrit (*ibid.*, par. 22) : « on n'imagine pas que des faits ne présentant pas un haut degré de gravité puissent être considérés

⁷ Voir 2096^e séance, note 4.

⁸ *Ibid.*, note 10.

⁹ *Ibid.*, note 11.

comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Partageant ce point de vue, M. Calero Rodrigues est partisan de supprimer les crochets à l'article 13, quelle que soit la variante retenue.

21. Alors que le projet d'article 13 soumis en 1986 donnait une liste indicative des actes constituant des crimes de guerre, le Rapporteur spécial se contente dans son septième rapport d'une définition générale ; c'est une méthode que M. Calero Rodrigues approuve. Même les membres de la Commission qui se sont prononcés, au cours de la présente session, en faveur d'une liste reconnaissent qu'elle ne peut pas être exhaustive. Or, une liste purement indicative ne présenterait guère d'utilité, et elle serait en tout cas sans intérêt juridique, puisqu'elle ne permettrait pas de parvenir au degré de précision nécessaire en droit pénal. Aussi M. Calero Rodrigues espère que la Commission, plutôt que de se lancer dans une tâche impossible, se contentera d'une définition générale.

22. M. Calero Rodrigues préfère la seconde variante pour l'article 13 — à quelques détails de forme près, qui pourront être réglés par le Comité de rédaction. L'expression traditionnelle « lois et coutumes de la guerre », qui figure dans la première variante, n'est plus satisfaisante, car, avec l'évolution du droit international, la notion de « guerre » s'étend désormais à des situations qui ne sont pas des guerres au sens traditionnel du terme. Cette expression ne saurait donc se comprendre aujourd'hui qu'accompagnée d'une interprétation faisant appel à un certain nombre d'instruments internationaux. En revanche, les mots « conflits armés » sont clairs et précis, et se passent de toute explication. La définition des crimes de guerre comme violations des « règles du droit international applicable dans les conflits armés » tient compte à la fois du droit conventionnel (écrit) et du droit coutumier (non écrit), ainsi que de tous les types de conflits armés, dans la mesure où le droit international leur est applicable. La distinction évoquée par M. Roucouas (2096^e séance) entre conflits armés internationaux et non internationaux, quoique intéressante, perd son utilité si l'on adopte la seconde variante. Dans ce cas, en effet, dès lors que les règles du droit international sont applicables à un conflit armé, tout comportement contrevenant gravement à ces règles constitue un crime de guerre, que le conflit soit international ou non.

23. Adopter la première variante, où les crimes de guerre sont définis comme des violations des « lois et coutumes de la guerre », obligerait à préciser l'interprétation à donner au mot « guerre ». Or, les explications figurant à l'alinéa *b* de la première variante sont insuffisantes, et il faudrait ajouter aux textes cités le Protocole additionnel II¹⁰ aux Conventions de Genève, et peut-être aussi l'article 3 commun aux quatre Conventions, car c'est là que se trouvent les dispositions relatives aux conflits non internationaux. Le Protocole I s'applique à la protection des victimes des conflits armés internationaux — c'est-à-dire aux situations prévues dans l'article 2 commun aux Conventions de Genève —, mais aussi aux conflits armés où les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occu-

pation étrangère ou contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1, par. 4) — conflits qui ont été « internationalisés » par ce protocole. De son côté, le Protocole II, qui s'applique à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève et s'applique aux conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'une partie contractante, à la condition que ces conflits mettent aux prises « ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [...] Protocole » (art. 1, par. 1). Mais il ne s'applique pas aux situations de troubles intérieurs, comme les émeutes et les actes de violence, qui ne sont pas considérées comme des conflits armés (art. 1, par. 2).

24. Si, en revanche, on adopte la définition proposée dans la seconde variante, il ne sera aucunement besoin d'explication. Même l'alinéa *b* de cette variante paraît superflu, car il va de soi que les « règles du droit international applicable dans les conflits armés » sont celles que les parties doivent respecter, soit qu'elles les aient expressément acceptées, soit que ces règles fassent partie du droit international général.

25. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Calero Rodrigues est partisan de renvoyer la seconde variante de l'article 13 au Comité de rédaction.

26. M. PAWLAK dit que, la guerre et l'agression étant mises hors la loi par la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (Art. 2, par. 4), sauf en cas de légitime défense individuelle ou collective (Art. 51), on pourrait penser que les normes régissant la conduite de la guerre ont perdu, aujourd'hui, leur raison d'être, et que les efforts de la CDI pour définir les crimes de guerre n'ont plus qu'un intérêt académique. Il n'en est rien, cependant, et tout le monde sait qu'interdire la force ne suffit pas à empêcher la guerre. Il importe donc, lorsqu'une guerre se produit, qu'elle soit conduite en conformité avec le droit de la guerre, dont les dispositions les plus importantes sont celles concernant les questions humanitaires. Et il importe que ces règles soient les mêmes en cas de conflit entre Etats et en cas de guerre civile, puisque les moyens employés dans les deux cas sont identiques ou presque et qu'elles s'appliquent de façon égale à toutes les parties au conflit — autrement dit, à l'agresseur et à l'agressé.

27. Pour définir les crimes de guerre, il faut en outre tenir compte de la situation du monde contemporain, où de plus en plus souvent les guerres entre Etats sont remplacées par des conflits locaux ou régionaux où coexistent luttes militaires internes et externes, comme dans les guerres d'Indochine, ou encore dans les conflits qui sévissent dans certaines régions d'Afrique ou d'Amérique centrale. Aussi l'expression « conflits armés », plus large que le mot « guerre », est-elle préférable à celui-ci.

¹⁰ *Ibid.*, note 17.

28. Etant partisan d'une définition générale et large des crimes de guerre, qui s'applique aux crimes commis dans tous les conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I, M. Pawlak préfère la seconde variante du projet d'article 13 soumis par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques améliorations de forme, dont pourra s'occuper le Comité de rédaction. Il appelle cependant l'attention du Rapporteur spécial sur la Convention de 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que le Rapporteur spécial n'a pas citée dans son septième rapport (A/CN.4/419), et qu'il serait utile de consulter pour résoudre certains problèmes de définition.

29. L'important est de garder à l'esprit que les parties qui s'opposent dans un conflit armé n'ont pas le droit d'utiliser tous les moyens à leur disposition. D'une part, en vertu de la célèbre « clause Martens » (*ibid.*, par. 5), même en l'absence de dispositions expresses, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Protocole additionnel I. D'autre part, les moyens utilisés dans les conflits armés doivent être limités à l'objectif principal de la guerre, c'est-à-dire vaincre l'ennemi, d'où il ressort que les populations des parties en conflit doivent être particulièrement protégées et que les crimes commis contre les civils sont les plus graves.

30. En conclusion, M. Pawlak est d'avis d'utiliser l'expression « conflits armés », interprétée comme désignant aussi les conflits internes, à l'exclusion toutefois des actes de terrorisme interne ou de brigandage. Quant à la gravité des crimes de guerre, il ne juge pas nécessaire de qualifier de « graves » les violations des lois et coutumes de la guerre ou des règles applicables dans les conflits armés : c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier la gravité des crimes.

31. Passant au projet d'article 14 relatif aux crimes contre l'humanité, M. Pawlak dit qu'il partage à bien des égards les vues de M. Barsegov sur le sens à donner au terme « humanité ». Il souscrit, par ailleurs, à la façon générale dont le Rapporteur spécial aborde la question dans son septième rapport, ainsi qu'à l'idée exprimée au paragraphe 32 et développée aux paragraphes 43 à 46 et 50. Pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, et à la lumière de l'expérience de la Pologne, qui a été occupée durant près de six ans par l'Allemagne nazie, il est d'avis que la notion d'acte inhumain peut s'appliquer aux atteintes aux personnes et aux biens. Le monde ne doit plus jamais revoir des humiliations, des confiscations, des destructions semblables à celles dont la Pologne a été victime.

32. M. Pawlak préfère la seconde variante proposée pour le paragraphe 2. Il pense que le « travail forcé », cité au paragraphe 3, pourrait faire l'objet d'un paragraphe séparé.

33. De la part de M. Pawlak, le paragraphe 4 suscite deux observations. Premièrement, d'un point de vue juridique, l'expression « leur territoire » est imprécise ; s'agit-il du « territoire occupé », ou du « territoire de leur Etat ou pays », ou encore des « terres » de ces populations ? M. Pawlak serait partisan de l'expression « territoire occupé ». Deuxièmement, il juge déplacé

l'exemple donné par M. Tomuschat (2096^e séance) à l'appui de l'expression « l'expulsion de populations ». S'il l'a bien compris, M. Tomuschat a parlé de « l'expulsion massive des populations allemandes des territoires de l'Est », en disant qu'il s'agissait d'une violation de la Convention de La Haye de 1907. Or, dans l'Accord de Potsdam, signé le 2 août 1945 par Staline, Truman et Attlee, il n'était question ni d'« expulsions massives », ni de « territoires de l'Est », mais du « transfert en Allemagne des populations allemandes demeurées en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie ». Dans le cas de la Pologne, le transfert de population qui était prévu s'inscrivait dans le cadre d'une solution pacifique de la question territoriale, découlant des décisions prises par les Alliés au sujet de la délimitation de la frontière germano-polonaise. En vertu de l'Accord de Potsdam et suite aux décisions prises par les Alliés, de concert avec les autorités polonaises, la population allemande de Pologne, dans son ensemble, a été systématiquement transférée dans les zones soviétique et britannique. En 1946, 1 632 000 Allemands ont quitté la Pologne ; en 1947, 538 000 ; et en 1948, 42 000. Ce transfert de population, bien que douloureux, s'est effectué au titre d'un accord international, et ne saurait donc être considéré comme un crime au sens du projet de code.

34. M. BOUTROS-GHALI dit qu'il préfère la seconde variante proposée pour le paragraphe 2 du projet d'article 14, ce qui correspond à ce qu'il a dit à la séance précédente sur le rôle mobilisateur d'une liste illustrative. Mais il pense qu'il faudrait supprimer le membre de phrase placé entre crochets, à savoir « telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe », pour deux raisons. La première raison est qu'il se pourrait que l'*apartheid* disparaisse un jour de cette région du monde. La seconde raison est qu'il existe un « *apartheid* tiers-mondiste », tribal ou coutumier, qui diffère de l'*apartheid* institutionnalisé, et qui consiste en ce qu'un groupe ethnique se considère traditionnellement supérieur à un autre et s'arroge de ce fait des droits sur celui-ci. Cet *apartheid* se transforme d'ailleurs en *apartheid* institutionnel, lorsque le groupe « inférieur » est empêché de participer à la vie politique, soumis à un *numerus clausus* pour l'entrée dans les écoles et les universités, ou à certaines conditions dans son activité économique — pour ne rien dire des cas d'élimination physique pure et simple. Sans doute la constitution de ces pays proclamera-t-elle l'égalité de tous les citoyens, et les dispositions de leur législation seront-elles impeccables : il n'empêche que la gravité de certaines situations au cours de l'année écoulée justifie de telles inquiétudes.

35. Ces considérations invitent à se poser deux questions : Pourquoi n'attache-t-on pas suffisamment d'importance à l'« *apartheid* coutumier » ? Que peut-on suggérer au Rapporteur spécial pour qu'il tienne compte de ce phénomène ?

36. Pour M. Boutros-Ghali, la réponse à la première question tient peut-être à la juste indignation que soulève l'*apartheid* pratiqué en Afrique du Sud, qui institue une différence entre Blancs, Noirs et Métis (contrairement à l'*apartheid* coutumier, qui, fondé sur des coutumes ancestrales, institue des différences au sein d'une

même race) ; et à la crainte que, en montrant du doigt les pays qui pratiquent l'*apartheid* coutumier, et qui sont souvent les premiers à dénoncer l'Afrique du Sud, on n'affaiblisse la lutte contre l'*apartheid* sud-africain.

37. S'agissant de la seconde question, M. Boutros-Ghali dit que la seconde variante du paragraphe 2 proposée par le Rapporteur spécial, tout en étant très explicite, ne met pas en lumière les fondements coutumiers de l'*apartheid*. Il suggère donc d'élargir la portée de cette seconde variante en y faisant mention des coutumes tribales ou du droit coutumier qui légitiment certaines pratiques. Même si l'on parvient à éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud, rien ne permet d'espérer qu'il ne se perpétuera pas sous d'autres formes et sous d'autres cieux.

38. M. MAHIU dit, à propos du projet d'article 13, que choisir entre une définition générale et une énumération des crimes de guerre pose un problème délicat. Une définition générale permettrait au code de s'adapter à l'évolution future, et éviterait un débat sur les crimes à faire figurer dans une liste. Pourtant, M. Mahiou hésite à se rallier à cette solution. On a avancé comme argument en sa faveur qu'il s'agissait d'un domaine mouvant, et que de nouvelles conventions pouvaient qualifier de crimes de guerre des faits qui ne sont pas considérés comme tels à l'heure actuelle. Cet argument n'est pas déterminant. Il suffirait en effet de rédiger l'article 13 de telle sorte qu'il permette de nouveaux développements à l'avenir. Ce serait là un problème de rédaction plus que de principe, car, en présence d'une nouvelle convention interdisant un certain type de comportement, les atteintes à cette convention tomberaient sous le coup du code, du moment que la seconde variante proposée par le Rapporteur spécial vise « toute violation des règles du droit international applicable dans les conflits armés ». Ce n'est donc pas là un argument décisif pour renoncer à rédiger une liste. D'un autre côté, s'entendre sur la liste des crimes de guerre risque d'être difficile. Peut-on, en droit pénal, se contenter d'une énumération indicative, ou faut-il énumérer tous les crimes ? Le mieux serait d'en dresser la liste exhaustive, chose qui, malheureusement, ne paraît pas possible.

39. Dans ces conditions, pourquoi ne pas reprendre la méthode de l'énumération indicative, en employant l'adverbe « notamment » ? C'est ainsi que la Commission a procédé en 1950, lorsqu'elle a eu à codifier les Principes de Nuremberg¹¹ : aux termes de l'alinéa *b* du principe VI, sont considérées comme crimes de guerre les « violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limités [...] ». La Commission pourrait donc énumérer les crimes qui ne prêtent pas à controverse, mais en laissant cette liste ouverte, comme elle l'a fait au paragraphe 4 de l'article 12 (Agression)¹², adopté provisoirement à la précédente session et qui se lit : « Constituent [notamment] un acte d'agression [...] ». Sans doute la présence de crochets dans cette disposition répond-elle à des considérations d'un ordre différent : dans l'article 12, les crochets s'expliquent par le fait

que l'Assemblée générale à déjà adopté la Définition de l'agression¹³, qu'il incombe à d'autres organes, tels que le Conseil de sécurité, de compléter cette définition, et qu'il n'est pas question de donner au juge le pouvoir de qualifier d'agression des faits autres que ceux énumérés dans cet article. Il n'en demeure pas moins que, dans ce cas, la Commission a convenu de confier au juge le soin de qualifier un certain nombre de faits ou de comportements, en fonction des conventions en vigueur. Peut-être appartient-il au Comité de rédaction de choisir la meilleure méthode à suivre pour l'article 13, mais M. Mahiou est d'avis que la possibilité d'une énumération n'est pas dépourvue de sens juridique.

40. Faut-il viser toutes les atteintes aux règles régissant les conflits armés, ou seulement les plus graves ? M. Mahiou se rallie à la seconde proposition, ce qui suppose une distinction entre les crimes de guerre, les infractions graves et les violations graves, laquelle pose à la fois un problème de terminologie et un problème de fond. Dans son septième rapport (A/CN.4/419, par. 25 et 26), en se référant aux liens entre crime de guerre et infraction grave, le Rapporteur spécial dit à juste titre que le crime de guerre est une notion plus large, qui inclut les infractions graves. Cependant, les notions de violation et d'infraction, qu'analyse ensuite le Rapporteur spécial, ne sont pas toujours très claires, même si l'on se reporte aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces conventions. En effet, ces notions y sont souvent utilisées comme synonymes, et peut-être n'y a-t-il qu'un seul article du Protocole additionnel I¹⁴ dans lequel les deux termes sembleraient être différents : c'est l'article 90 (par. 2, al. *c*, i), relatif à la Commission internationale d'établissements des faits, où il est dit que cet organe est compétent pour « enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole ». La question est, cependant, de savoir si la conjonction « ou » introduit une distinction ou si elle exprime une synonymie. Le débat est ouvert, et les commentaires n'apportent pas d'éclaircissements. On n'y trouve qu'un renvoi à un publiciste, Erich Kussbach, auteur d'une étude sur la Commission internationale d'établissement des faits qui avançait la distinction suivante : la violation grave entraînerait la responsabilité de la partie au conflit, sans engager la responsabilité internationale de l'individu, que seule l'infraction grave mettrait en jeu¹⁵. La qualification de violation grave ou d'infraction grave aurait alors un sens décisif.

41. M. Mahiou pense qu'il y a là matière à réflexion pour le Rapporteur spécial et pour les autres membres de la Commission, qui sont appelés à prendre clairement position. Pour sa part, il ne serait en somme pas hostile à une définition générale des crimes de guerre, suivie d'une énumération non limitative des faits et

¹³ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

¹⁴ Voir 2096^e séance, note 11.

¹⁵ E. Kussbach, « Commission internationale d'établissement des faits en droit international humanitaire », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Bruxelles, 1981, vol. XX, n° 1-2, p. 89.

¹¹ *Ibid.*, note 14.

¹² *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 76.

comportements considérés comme tels qui serait introduite par le mot « notamment », ou par l'expression « qui comprennent, sans y être limités », comme à l'alinéa *b* du principe VI des Principes de Nuremberg, auquel il a déjà fait allusion. Il lui semble, en effet, que, dès lors qu'elle retient le critère de gravité pour qualifier de crimes de guerre certains faits ou comportements, et qu'elle souhaite éviter de banaliser ces crimes en écartant les contraventions et les délits mineurs, la Commission est logiquement et pratiquement tenue d'aller jusqu'au bout de ce choix en dressant une liste, fût-elle non limitative, de ces crimes. D'ailleurs, comme le signale le Rapporteur spécial, le Protocole additionnel I renferme une énumération — qui n'est pas très longue et qui est, elle, limitative — des faits ou comportements visant certaines personnes ou certains biens et considérés comme étant des infractions graves. Cela ne signifie pas qu'il faille s'en tenir dans le code aux faits et comportements énumérés dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I ; du moins ces faits et comportements pourraient-ils servir de base à une liste non limitative des faits et comportements à qualifier de crimes de guerre. Il est enfin un autre argument en faveur de l'énumération, qui tient à un souci d'harmonisation : c'est que l'article 12, adopté provisoirement par la Commission, renferme une énumération non limitative des actes considérés comme étant des actes d'agression, et que le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 14 contient lui aussi une énumération — limitative apparemment — des faits ou comportements considérés comme étant des crimes contre l'humanité.

42. Abordant le problème des termes à employer dans le projet d'article 13, M. Mahiou note que le Rapporteur spécial se demande si l'expression « lois et coutumes de la guerre » convient ou non, et que, jusqu'à présent, les membres de la Commission sont partagés sur ce point. Il est vrai que cette expression est usuelle : on la trouve dans de nombreuses conventions internationales et dans le droit interne de beaucoup de pays. Mais — et c'est là un fait important — la plupart de ces textes sont antérieurs au Protocole additionnel I de 1977, où est employée l'expression « règles du droit international applicable dans les conflits armés » (art. 2, al. *b*). Tel est l'usage depuis lors. C'est cet usage qu'il conviendrait de suivre, d'autant plus que, l'essentiel du droit des conflits armés étant codifié par le biais de multiples conventions, il paraît judicieux de s'inspirer du droit conventionnel, et que le Protocole additionnel I représente le dernier état du consensus entre les Etats dans ce domaine. Il semble inutile de rouvrir la controverse sur ce point.

43. Pour les diverses raisons qu'il vient d'exposer, M. Mahiou est d'avis de renvoyer la seconde variante du projet d'article 13 au Comité de rédaction, en lui demandant de la modifier comme suit : à l'alinéa *a*, après la définition générale des crimes de guerre, ajouter une énumération, peut-être non limitative, des principaux faits et comportements considérés comme tels, qui s'inspirerait des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I ; conserver l'alinéa *b*, avec peut-être quelques ajustements de forme ; enfin, ajouter un alinéa *c* qui contiendrait une

définition de l'expression « conflits armés », reprise en substance de l'alinéa *b* de la première variante et conçue à peu près ainsi : « L'expression « conflits armés » s'entend dans le sens défini par les Conventions de Genève [...] », de sorte que les deux expressions importantes — « règles du droit international applicable dans les conflits armés » et « conflits armés » — soient clairement définies.

44. Passant au projet d'article 14, M. Mahiou dit qu'il a formulé à la trente-huitième session, en 1986, ses observations générales sur le fond de cette disposition et qu'il se bornera à commenter les actes que le Rapporteur spécial énumère et propose de qualifier de crimes contre l'humanité.

45. Convaincu par les explications du Rapporteur spécial, il se déclare d'accord pour citer en premier le crime de génocide, dans la définition reprise de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

46. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Mahiou souscrit aux observations de M. Boutros-Ghali, selon lesquelles il ne faut pas limiter l'*apartheid* aux politiques et aux pratiques qui ont cours en Afrique du Sud, car il se peut qu'il existe déjà, ou qu'il existe à l'avenir d'autres formes d'*apartheid*. La seconde variante proposée par le Rapporteur spécial, qui reproduit la définition de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, contient d'ailleurs toute une série d'éléments qui peuvent s'appliquer à la fois à l'*apartheid* pratiqué en Afrique du Sud et aux formes d'*apartheid* qui existent ou qui pourraient exister dans d'autres sociétés ou dans d'autres Etats. Le membre de phrase placé entre crochets dans cette variante est donc à supprimer. Un problème de rédaction se pose sans doute, puisqu'il existe déjà une définition de l'*apartheid* dans un instrument international ; il appartient à la Commission de voir comment et dans quel sens elle pourrait l'améliorer.

47. M. Mahiou hésite quant aux mots « l'esclavage, ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé », au paragraphe 3, car les mots « asservissement » et « travail forcé » manquent de précision et peuvent recouvrir des faits dont la place dans le projet de code n'est pas certaine. Il faudrait donc revoir dans un sens plus restrictif le texte de ce paragraphe.

48. Au paragraphe 4, le Rapporteur spécial a raison de tenir compte des débats qui ont eu lieu à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et de vouloir incorporer dans le projet de code les exactions de ce genre, qui ne sont que trop à craindre. Peut-être pourrait-on réunir en une seule disposition les faits et comportements énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* ; c'est un problème à soumettre au Comité de rédaction.

49. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Mahiou constate que le Rapporteur spécial a repris en substance la disposition correspondante du projet de code de 1954 (art. 2, par. 11), et l'approuve d'y avoir ajouté un élément nouveau, la « destruction massive des biens ».

50. La disposition proposée pour le paragraphe 6 est une amélioration par rapport au texte soumis en

1986¹⁶, en ce qu'elle introduit la notion décisive d'intention. Il importe en effet de faire la distinction entre les atteintes graves à l'environnement qui résulteraient d'un accident et les atteintes qui seraient délibérées. Cela dit, il faudrait formuler cette disposition de façon plus rigoureuse et plus précise, en suivant de plus près encore le texte de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁷, dont elle s'inspire, et ne viser expressément que l'environnement humain — puisque, en somme, c'est de cela qu'il s'agit — en tant que patrimoine commun de l'humanité.

51. En conclusion, M. Mahiou propose de renvoyer les projets d'articles 13 et 14 au Comité de rédaction.

52. M. ARANGIO-RUIZ, notant que plusieurs des membres de la Commission qui se sont déjà exprimés sur le projet d'article 13 sont favorables à l'introduction de la notion de « gravité », souhaite préciser les brèves observations qu'il a faites à ce sujet à la séance précédente.

53. Cette opinion lui paraît respectable, et il comprend fort bien que le code, qui est censé traiter des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ne doit viser en principe que les plus graves d'entre eux. Il se trouve, cependant, que la Commission a retenu trois catégories de crimes (crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) prévues dans l'Accord de Londres de 1945¹⁸, qui a servi de base aux procès ouverts sur les crimes de guerre, à Nuremberg et ailleurs, et que, s'agissant des crimes de guerre, la notion de gravité n'apparaît pas dans le droit international régissant la répression des crimes de guerre, tel qu'il existe depuis un siècle ou plus. En effet, les règles du droit international en vigueur autorisent l'Etat belligérant qui a appréhendé un membre des forces armées de l'adversaire pour avoir violé une quelconque règle du droit de la guerre — guerre sur terre, sur mer ou dans les airs — à le poursuivre en justice même si la violation est mineure, la sanction étant évidemment proportionnée à la violation perpétrée. Ce n'est pas que M. Arangio-Ruiz tienne nécessairement à inclure les violations mineures dans le code. Mais il croit que la Commission, et en particulier le Comité de rédaction, devrait éviter de nuire à l'effet, voire à l'existence même, des règles du droit de la guerre, qui font partie du droit international général, surtout si l'application du mot « guerre » est étendue à tous les types d'hostilités.

54. Le PRÉSIDENT, tout en comprenant le souci de M. Arangio-Ruiz, fait observer que nul n'a proposé de modifier le sens usuel de l'expression « crime de guerre », ni le régime applicable aux crimes de guerre : il n'est question ici que des « crimes de guerre » au sens du projet de code.

55. M. KOROMA partage l'opinion de M. Arangio-Ruiz. Certes, il est entendu que le projet de code ne doit viser, en général, que les actes les plus graves. Mais, s'agissant des crimes de guerre en particulier, un régime existe, qui leur est applicable, et point n'est besoin de savoir si une violation du droit de la guerre est grave

pour déterminer si elle constitue ou non un crime de guerre. Cet élément de gravité pourrait à la rigueur intervenir au stade de la qualification, mais en aucune manière dans la définition. De plus, retenir cette notion de gravité dans la définition reviendrait à introduire une certaine subjectivité dans l'application du code, en faisant du procureur — en l'occurrence, l'Etat belligérant — un juge. Or, s'il incombe au procureur de poursuivre en cas de violation du droit de la guerre, c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier la gravité de la violation en question.

56. M. Koroma se rallie à l'analyse faite par M. Barsegov de l'expression « crime contre l'humanité », qu'il convient d'entendre comme « crime contre le genre humain », crime contre les valeurs communes au genre humain.

57. Enfin, M. Koroma souscrit à la proposition avancée à l'origine par M. Roucouas (2096^e séance) et tendant à compléter la définition des crimes de guerre dans le projet d'article 13 par une liste indicative.

58. M. CALERO RODRIGUES cite notamment à l'intention de M. Koroma un exemple où une violation sans gravité risquerait d'être considérée comme un crime de guerre au sens du projet de code. Les articles 26 et 27 du Protocole additionnel I aux Conventions de 1949 définissent les conditions dans lesquelles opèrent les aéronefs sanitaires, et le paragraphe 4 de l'article 28 dispose : « En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés. » A supposer que le commandant d'un aéronef sanitaire fasse fi de ces prescriptions et décide de partir à la recherche des blessés, des malades et des naufragés, dira-t-on qu'il a commis un crime de guerre ?

59. M. ARANGIO-RUIZ précise que ce qui le préoccupe, ce n'est pas de savoir si le cas cité par M. Calero Rodrigues doit relever ou non du projet de code — encore qu'il soit enclin à y répondre par l'affirmative. Ce qui le préoccupe, c'est que, en excluant du code les violations mineures, la Commission risque de masquer le fait que ces violations n'en constituent pas moins des infractions au droit de la guerre, et qu'en tant que telles elles relèvent du droit international en vigueur. Il appartiendra au Comité de rédaction de se pencher sur le problème, de manière à lever toute ambiguïté.

La séance est levée à 13 heures.

2098^e SÉANCE

Mardi 9 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso,

¹⁶ Paragraphe 4 du projet d'article 12 soumis dans le quatrième rapport (voir 2096^e séance, note 4).

¹⁷ Voir 2096^e séance, note 19.

¹⁸ *Ibid.*, note 7.